

Il nous semblait également ridicule de mettre aux voix chaque poste du budget et de passer toute la nuit à voter et, à notre avis, les députés devaient avoir le droit, en déposant des avis d'opposition, de demander que l'on vote sur n'importe quel poste du budget, qu'il s'agisse du budget principal, du budget supplémentaire ou des crédits provisoires. Tel était l'unique but de la disposition relative aux avis d'opposition, de sorte que lorsque M. l'Orateur interrompait le débat et passait au vote, la Chambre pouvait voter sur chaque poste auquel les députés s'opposaient. Cela est dit en toute lettre dans l'article 58(10) du Règlement qui se lit comme suit:

Le dernier jour prévu de chaque période, mais au plus tard le dernier jour de séance de la période, quinze minutes avant l'heure habituelle de l'ajournement quotidien, l'Orateur suspendra les délibérations alors en cours et, si ces délibérations n'ont pas trait à une motion de défiance, il mettra aux voix, sur-le-champ et successivement, sans débat ni amendement, toutes les questions nécessaires à l'expédition de toute affaire relative aux crédits provisoires, au budget principal des dépenses et à un budget supplémentaire ou final des dépenses, au rétablissement de tout poste du budget . . .

Et voici les mots importants pour la question que nous étudions aujourd'hui:

. . . ou à tout poste du budget auquel on s'oppose, . . .

Le Règlement continue ainsi:

et à l'adoption, à toutes les étapes, de tout projet de loi fondé sur le budget. Si la motion à l'étude au moment de l'interruption est une motion de défiance, l'Orateur met d'abord aux voix, sans autre débat ou amendement, toute question qui s'y rattache et immédiatement met successivement aux voix, sans débat ni amendement, toute question se rattachant aux affaires en délibération concernant les crédits provisoires, le budget principal des dépenses, un budget supplémentaire ou final, le rétablissement d'un article au budget

Et voici à nouveau la formule significative:

. . . ou un article auquel on s'est opposé au budget, . . .

Je continue la citation:

. . . et, nonobstant les dispositions de l'article 72, l'adoption, à toutes les étapes, d'un ou de plusieurs bills s'y rattachant. L'article concernant l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien demeure suspendu jusqu'à ce que toutes les questions susmentionnées aient été réglées.

Je vous souligne, monsieur, que sauf pour une référence à l'article 58(4) du Règlement concernant un avis d'opposition à tout poste du budget, c'est le seul article de notre Règlement où on parle des avis d'opposition.

Je vous souligne que certaines conditions doivent évidemment être remplies avant que des postes contestés soient considérés. D'abord, de tels postes peuvent être considérés soit durant le dernier jour prévu dans une période ou un semestre, ou durant la dernière séance dans une telle période ou un tel semestre. Ce n'est pas le cas aujourd'hui. Aujourd'hui n'est ni le dernier jour prévu dans une période ou un semestre, ni la dernière séance du semestre. Cette règle ne s'applique absolument pas à la situation actuelle.

• (1520)

L'autre chose que je voudrais souligner est que l'application des règles ayant trait aux avis d'opposition à certains postes du budget principal des dépenses ne vaut que si l'Orateur est tenu de mettre les questions aux voix sans possibilité de débat. Je pense qu'on a fait preuve de sagesse en prévoyant ce mécanisme. C'est très clair. Et il

Subsides

ne s'applique qu'à ces deux conditions: a) que ce soit le dernier jour de la période ou le dernier jour prévu, ou b) que nous suivions un procédé qui permet à l'Orateur de mettre la question aux voix sans possibilité de débat. Ce n'est que dans ces cas que le Règlement prévoit la présentation d'avis d'opposition à des postes du budget.

Parce que ces conditions ne sont pas remplies, parce que nous suivons l'article 58(18) du Règlement, ces avis d'opposition qui figurent au *Feuilleton* ne doivent pas être considérés à ce moment-ci. Nous suivons l'article 58(18) du Règlement. Personne n'en a parlé, mais chacun le sait.

L'article 58(18) du Règlement prévoit que lorsqu'il est nécessaire d'étudier d'urgence des crédits, le gouvernement n'a pas nécessairement à attendre que nous ayons eu tous les jours désignés d'une période et que nous procédions normalement sans débat, mais il peut nous saisir n'importe quand d'un bill de subsides. Cependant, dans ce dernier cas, cette décision doit être considérée comme une initiative gouvernementale et être traitée en conséquence. Peut-être devrais-je faire consigner au compte rendu l'article 58(18) du Règlement qui s'établit ainsi:

S'il y a urgence relativement à un ou plusieurs postes des prévisions budgétaires, les délibérations de la Chambre relativement à une motion visant leur adoption et celle du bill les englobant doivent être tenues en conformité des ordres du gouvernement et non les jours désignés en conformité du présent article.

Lorsqu'une chose est effectuée aux termes de cet article du Règlement et qu'un bill de subsides devient une initiative gouvernementale, monsieur l'Orateur n'a pas à déclarer qu'il ne peut y avoir de débat. Il n'y a pas de limite de temps. Le bill est traité comme un bill gouvernemental ordinaire. Une fois qu'il a été présenté, le bill est lu pour la deuxième fois et à ce stade peut faire l'objet d'un débat, lequel est suivi de son renvoi en comité plénier où ses différents articles et annexes peuvent être débattus, et finalement il est lu pour la troisième fois. Le Règlement ne prévoit aucune restriction. Il ne prévoit aucune interdiction ou interruption du débat. Si je puis être simplement logique, il serait ridicule d'appliquer à un processus comportant un débat une règle qui s'applique seulement lorsqu'il ne peut y avoir de débat.

Pour ces raisons et en tenant compte d'une ou deux autres remarques que j'aimerais faire, monsieur l'Orateur, je suggère que nous étudions aujourd'hui ces neuf avis d'opposition. Ou plutôt nous pourrions procéder aux termes de la règle qui veut qu'un rapport d'un comité permanent des crédits soit étudié avec débat et ensuite lorsque le bill sera présenté, que nous procédions de la façon normale qui, comme je le disais, n'impose ni restriction au débat ni limite de temps à son étude.

J'irai un peu plus loin et je dirai que si cette pratique qui, comme je le disais, n'est nullement prévue, était adoptée, une certaine confusion se produirait. Par exemple, si ces avis d'opposition pouvaient être débattus comme le veut l'article 58(18) du Règlement qui n'impose aucune restriction au débat ou s'il était nécessaire que nous votions sans débat comme le prévoit le seul article du Règlement qui traite des avis d'opposition, soit l'article 58(10) du Règlement, tomberions-nous sous le coup de l'article 58(18) ou de l'article 58(10)? S'agit-il de l'article 58(18) qui autorise le débat ou de l'article 58(10) qui interdit tout débat.